



Capsule virtuelle
23 mai 2024

Le Courant

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

Retraite Questions et réponses

La période d'affectation pour l'an prochain bas son plein et nous avons eu dernièrement beaucoup de questions en lien avec les cotisations au fonds de pension (RREGOP). Vous trouverez dans cette édition du courant, sous forme de question/réponse, plusieurs informations pouvant vous être utiles.

Question : Est-ce que je cotise au fonds de pension quand je fais du remplacement (suppléance)?

Réponse : Vous cotisez au RREGOP pour toutes les périodes de remplacement ou de suppléance jusqu'à ce que vous ayez atteint l'équivalent d'une tâche à 100%. Ce qui dépasse 100% n'est pas cotisable, car on ne peut pas accumuler plus d'une année par an au RREGOP.

- 1^{er} exemple : Vous détenez déjà un contrat à 100%, vous ne cotiserez pas sur les périodes excédentaires que vous faites, car vous cotisez déjà à 100% sur votre paye régulière.
- 2^e exemple : Vous détenez un contrat à moins de 100%, vous cotiserez pour toutes périodes excédentaires jusqu'à ce que vous ayez atteint l'équivalent de 100%.
- 3^e exemple : Vous n'avez aucun contrat, vous ne faites que du remplacement, vous cotiserez pour toutes périodes faites jusqu'à ce que vous ayez atteint l'équivalent de 100%.

Question : Je veux prendre une année sabbatique l'an prochain, est-ce que je pourrai racheter mon année au RREGOP?

Réponse : Tout dépend de votre statut, si vous êtes un enseignant régulier temps plein (permanent ou en voie de permanence), oui vous pourrez racheter. Cependant, si vous êtes sur les listes de rappel et que vous décidez de ne pas prendre de contrat, vous ne pourrez pas faire de rachat.

Question : Je ne veux pas travailler à temps plein l'an prochain, est-ce que je pourrai racheter la portion non travaillée?

Réponse : Tout dépend de votre statut et du type de congé.

Enseignant régulier temps plein (permanent ou en voie de permanence) :

- Retraite progressive : aucun rachat à faire, vous cotiserez déjà sur vos payes comme si vous étiez à 100%.
- Congé à traitement différé : aucun rachat à faire, vous cotiserez déjà sur vos payes comme si vous étiez à 100%.
- Congé sans traitement : si votre congé ne dépasse pas 20% de tâche, aucun rachat à faire, vous cotiserez déjà sur vos payes comme si vous étiez à 100%. Cependant, si votre congé est de plus de 20% vous pourrez racheter la portion non travaillée.

Enseignant à temps partiel, à la leçon ou à taux horaire : vous ne pourrez pas racheter la portion non travaillée.

Retraite progressive

Mythes et réalités

- La retraite progressive est un privilège, et non un droit, accordée aux employés permanents participants au RREGOP. Vous devez donc obtenir l'accord de votre supérieur et des ressources humaines pour y adhérer.
- Vous n'êtes pas obligé d'adhérer à la retraite progressive. Lorsque vous serez éligible à votre retraite, avec ou sans pénalité, vous pourrez quitter sans avoir pris de retraite progressive.
- Aussitôt que vous êtes éligible et prêt à prendre votre retraite, vous pouvez quitter avant d'avoir terminé votre entente de retraite progressive.
- Vous êtes éligible à la retraite progressive cinq ans avant votre date prévue de retraite. Cette période de cinq ans peut donc débuter avant que vous soyez éligible à votre retraite avec ou sans pénalité.
- Cette entente est révocable seulement par vous lors de la première année de l'entente. Cependant, vous ne pouvez faire qu'une seule demande de retraite progressive pendant votre carrière.
- Une modification à la loi du REEGOP permettra de prolonger d'une ou deux années l'entente de retraite progressive. Le centre de service scolaire attend toujours les directives de Québec pour procéder à ce changement.
- Une fois l'entente signée, vous devez, chaque année, prendre un congé entre 1 et 60 %. Le congé peut être différent d'une année à l'autre, et ce en augmentant ou en réduisant le congé d'année en année. Selon la conjoncture, pénurie d'enseignants, certaines restrictions de l'employeur peuvent s'ajouter.
- Vous devez vous entendre avec votre supérieur pour le choix des journées de la semaine choisies dans le cas d'une réduction de tâche. Car il se peut que vous soyez nombreux dans le même établissement à demander la même journée de congé.
- Ce contrat annonce votre date de retraite; à la fin de la période de cinq ans, vous devrez prendre votre retraite.
- Tout au long de l'entente, peu importe le congé, vous contribuerez à 100 % de votre régime de retraite comme si vous étiez à temps plein et vous continuez d'accumuler des années complètes et que c'est le salaire que vous auriez gagné si vous aviez travaillé à temps plein qui sera considéré dans le calcul de la rente de retraite.

Pour toutes autres questions, concernant la retraite progressive ou la retraite, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Sylvain Côté
Responsable du dossier retraite (scote@sern.qc.ca)
23 mai 2024